

GE_GERICHTE ATA/88/2010 vom 29. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_88_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/88/2010 du 29 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/88/2010 del 29 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Déposé au greffe du Tribunal administratif le 1er février 2010, le recours interjeté contre la décision de la CCRA du 25 janvier 2010, remise en mains propres des parties le même jour, est recevable (art. 56 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3 et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue in casu le 1er février. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Un étranger peut être placé en détention administrative en vue du renvoi si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, à savoir, notamment : – s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr) ; – s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr) ; – si l'officier de police a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a à c de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) (art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr) ; – si des éléments concrets font craindre que l'étranger entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch.3 LEtr).

En l'espèce, le recourant a fait l'objet de la part de l'ODM d'une décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile et de renvoi de Suisse, décision confirmée par arrêt du Tribunal administratif fédéral le 29 octobre 2008.

En outre, le recourant a fait l'objet de deux condamnations pénales pour infraction à la LStup d'une part et recel d'autre part, soit un crime au sens du CP.

- 6/8 - A/248/2010

Enfin, le recourant a démontré qu'il entendait se soustraire à son refoulement. Il n'a pas quitté le territoire de la Confédération helvétique alors qu'il était en mesure de le faire. Il

n'a entrepris aucune démarche concrète en vue d'obtenir des documents de voyage nécessaires à son renvoi et il n'a pas collaboré activement avec les autorités chargées de son renvoi. Au contraire, il a disparu dans la clandestinité au début de l'année 2009 avant d'être interpellé en octobre 2009 par la police genevoise. De plus, le recourant s'est physiquement opposé à son renvoi le 14 janvier 2010 et il a confirmé notamment devant la CCRA qu'il refusait toujours de quitter la Suisse, que ce soit pour la Guinée ou pour la Gambie. Dans ces circonstances, son soudain revirement, à savoir qu'il est prêt à quitter la Suisse pour partir en Guinée dans les meilleurs délais doit être apprécié avec circonspection.

Il résulte que les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 2 et 3 LEtr sont remplies.

E. 5

Outre qu'elle doit être fondée sur un motif légal, la détention doit respecter le principe de proportionnalité.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la détention est subordonnée à la condition que les autorités entreprennent sans tarder les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les réf. citées).

En l'espèce, le recourant soutient depuis le 14 janvier 2010 qu'il n'est pas ressortissant de Gambie mais de Guinée. Cet élément doit être élucidé avant toute autre mesure d'exécution du renvoi. Une audition par les autorités gambiennes est prévue courant mars 2010. Ce laps de temps est dû à la seule attitude du recourant qui jusqu'au début de l'année 2010 n'a jamais contesté son origine gambienne.

Il s'ensuit que le seul moyen d'assurer la présence de l'intéressé à la séance de la délégation gambienne, puis lors d'une prochaine tentative de renvoi est le maintien en détention administrative. La durée de trois mois respecte pleinement le principe de proportionnalité, un tel délai étant nécessaire pour permettre l'audition de M. T. _____ par la délégation gambienne ainsi que l'obtention d'un laissez-passer.

E. 6

Les autorités ayant agi avec toute la diligence requise, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu (art. 12. du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant (art. 87 LPA). * * * * *

- 7/8 - A/248/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.